



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-05-03
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
zonage d'assainissement des eaux usées
du Dévoluy (05)

n°saisine : **CE-2018-93-05-03**

n° MRAe 2018DKPACA27

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-05-03, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Dévoluy (05) déposée par la commune du Dévoluy, reçue le 13/02/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le PLU du Dévoluy a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité en date du 04/10/2016 ;

Considérant que la commune du Dévoluy est constituée d'environ 40 hameaux et de deux stations de ski, sur un territoire très étendu (186 km²) ;

Considérant que la commune a réalisé et présenté dans son dossier un diagnostic de l'ensemble des installations (assainissement collectif et non collectif), défini un programme de travaux de remise à niveau des systèmes d'assainissement et ainsi réalisé un zonage unique d'assainissement pour l'ensemble de son territoire dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que, dans le diagnostic présenté, seules 16 % des installations (sur un total de 156 installations) en assainissement non collectif sont conformes et que la Communauté de Communes Buëch Dévoluy (CCBD) s'est inscrite dans une démarche d'assistance à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans une démarche groupée ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire du Dévoluy (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

*

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguié', is written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3